



Assemblée générale

Distr. générale
7 septembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 126 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux expatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires

Protection et assistance aux enfants réfugiés séparés de leur famille ou non accompagnés

Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Généralités	3–7	3
III. Faits nouveaux	8–39	3
A. Recherche et regroupement des familles	9–13	4
B. Programme « Enfants séparés en Europe »	14–17	4
C. Action en faveur des droits des enfants : formation et renforcement des capacités	18–21	5
D. Convention relative aux droits de l'enfant	22–26	6
E. Enfants déplacés	27–30	6
F. Enrôlement par des forces armées	31–33	7
G. Violences sexuelles, exploitation et mauvais traitements	34–38	7
H. Renforcement du réseau du HCR sur le terrain	39	8

* A/56/150.

** Tous les efforts ont été faits pour obtenir des données aussi récentes que possible de nos bureaux extérieurs et de nos partenaires; toutefois, certains ont tardé à répondre en raison de conflits de priorités.

IV. Autres sujets de préoccupation	40–43	9
A. Le cas des filles	40–41	9
B. Adoption d’enfants séparés de leur famille	42	9
C. Ménages dirigés par des enfants et autonomie des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille	43	10
V. Conclusion	44	10

I. Introduction

1. Le 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a adopté la résolution 54/145, dans laquelle elle a noté les efforts déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations pour assurer protection et assistance aux enfants réfugiés non accompagnés ou séparés de leur famille et a rappelé que ces enfants comptaient parmi les réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés au danger de délaissement, de violence, d'enrôlement forcé dans l'armée et de sévices sexuels et autres mauvais traitements.

2. Le présent rapport expose les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations en application de la résolution 54/145.

II. Généralités

3. L'expression « enfants non accompagnés » (ou « mineurs non accompagnés ») s'entend des enfants de moins de 18 ans qui ont été séparés de leurs deux parents et ne sont pas pris en charge par un tuteur, désigné selon la loi ou la coutume. Or, l'expérience (notamment dans la région des Grands Lacs en Afrique) a montré que, même dans les situations d'urgence, et bien qu'ils soient souvent séparés des personnes qui, selon la loi ou la coutume, pourvoient à leurs besoins, il est des enfants dont on ne peut dire qu'ils sont véritablement non accompagnés au sens de la définition précitée. Ces enfants, bien qu'ils vivent avec des parents éloignés, peuvent être exposés aux mêmes risques que les enfants réfugiés non accompagnés. C'est pourquoi on préfère désormais utiliser l'expression « enfants séparés de leur famille » pour appeler l'attention sur les besoins éventuels de cette catégorie en matière de protection. On entend donc par « enfants séparés de leur famille » les enfants de moins de 18 ans qui sont séparés de leurs deux parents ou de la personne qui était précédemment chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins.

4. Pour faire bénéficier tous ces enfants d'une protection internationale – qui leur serait garantie par une large gamme d'instruments internationaux et régionaux – et des opérations de recherche et de regroupement familial, le HCR, en accord avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'Alliance internatio-

nale Save the Children et d'autres organismes concernés, a choisi de cibler son action en faveur du groupe désigné sous l'appellation d'« enfants séparés de leur famille ». Il a sollicité et obtenu l'approbation internationale pour la redéfinition du groupe bénéficiaire de son action afin de mettre en évidence les besoins éventuels des enfants séparés de leur famille, y compris les adolescents, en matière de protection.

5. Les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille bénéficient d'une protection internationale garantie par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés, le droit international humanitaire et divers instruments régionaux.

6. Dans le chaos des conflits et des combats, il est fréquent que les enfants soient séparés de leur famille ou des personnes qui s'occupent d'eux, ce que l'on a pu clairement constater au cours de l'année écoulée dans la corne de l'Afrique, en Afrique centrale et en Afrique de l'Ouest. La séparation accroît les risques encourus par les enfants déplacés, réfugiés ou autrement touchés par la guerre, notamment le risque d'être enrôlés dans l'armée, d'être exploités, ou de subir des violences et même d'être tués. Ces 10 dernières années ont vu une augmentation considérable du nombre des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ou directement touchées par la guerre qui, ne traversant pas de frontière internationale, ne sont pas protégées par le droit international applicable aux réfugiés. Bon nombre d'entre elles sont des enfants séparés de leur famille ou dont les parents sont morts au cours du conflit.

7. Le HCR, l'UNICEF et d'autres organisations travaillant sur le terrain s'emploient, chaque fois que possible, à prévenir les séparations, recenser les enfants séparés de leur famille, s'assurer qu'ils reçoivent la protection et l'assistance dont ils ont besoin et les réintégrer le plus rapidement possible dans leur famille.

III. Faits nouveaux

8. La présente section traite d'un certain nombre de faits nouveaux ayant trait à l'application de la résolution 54/145. La coopération du HCR avec d'autres organismes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et, dans certains cas, des homologues gouvernementaux joue, depuis 2000, un rôle important pour aider à répondre

aux besoins des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille en matière de protection et d'assistance.

A. Recherche et regroupement des familles

9. Avec l'UNICEF, le CICR et des ONG spécialisées telles que le Comité international de secours et l'Alliance internationale Save the Children, le HCR a pris part à des initiatives collectives de recherche des enfants séparés de leur famille et de regroupement familial, notamment en Guinée et en Sierra Leone. Si, dans le cas des enfants burundais et congolais les opérations de recherche et de regroupement familial transfrontières ont été entravées par la situation très instable qui règne dans leur pays d'origine, la constitution de dossiers, le suivi des enfants transférés d'un camp à un autre et le regroupement familial se sont poursuivis dans la République-Unie de Tanzanie. Des mesures ont été prises pour renforcer la coordination et améliorer la fiabilité des bases de données constituées par les organisations compétentes, et l'on a continué d'avoir recours à des supports tels que les albums de photographies et les émissions radiodiffusées.

10. Le Groupe de travail interorganisations sur les enfants réfugiés séparés de leur famille ou non accompagnés est une initiative conjointe de différentes institutions : HCR, UNICEF, CICR, Comité international de secours, Organisation de perspective mondiale et Save the Children Royaume-Uni, notamment. L'objectif est de mieux coordonner l'action arrêtée pour traiter le problème de la séparation, depuis la phase d'élaboration de mesures d'urgence jusqu'à la mise au point de solutions durables appropriées. Le Groupe de travail a rédigé à cet effet des *Principes directeurs concernant les enfants séparés de leur famille ou non accompagnés : normes et politiques interorganisations*. Plusieurs réunions de travail organisées par le HCR, le CICR et l'UNICEF ont permis d'examiner différents projets de ce texte. Le document final devrait être publié d'ici la fin de 2001.

11. Au Libéria, Save the Children Royaume-Uni a organisé plusieurs sessions de formation à l'intention de la communauté des réfugiés pour la sensibiliser aux différents dangers encourus du fait des séparations familiales et l'informer des moyens de prévention existants. Une formation spéciale destinée aux adolescents a porté sur les moyens d'éviter la séparation ou se protéger lorsqu'elle ne pouvait être évitée. Les adolescents

se montrent aujourd'hui actifs dans ce domaine, tant par la surveillance qu'ils exercent que par les éléments d'information qu'ils transmettent.

12. La question des enfants séparés de leur famille reste très préoccupante dans la région des Grands Lacs en Afrique. Elle a récemment fait l'objet d'une réunion régionale organisée par le HCR en avril 2000, à Dar es-Salaam. Des experts y ont fait des communications sur les nouvelles méthodes et techniques de recherche et de regroupement utilisées sur le terrain, et ont évoqué notamment les opérations menées en Afrique de l'Ouest. En raison du climat d'insécurité qui règne actuellement, l'identification et le rapatriement des enfants rwandais dans la partie orientale de la République démocratique du Congo n'a pu progresser de façon notable. Cependant, malgré les contraintes imposées par la persistance du conflit, chaque mois, 20 enfants en moyenne retrouvent leur famille au Rwanda.

13. Les mesures visant au regroupement familial des enfants séparés de leur famille ont été renforcées et développées dans un certain nombre de pays : Angola, Érythrée, Éthiopie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone et Soudan. Des moyens similaires ont été déployés pendant les crises survenues au Kosovo et au Timor oriental.

B. Programme « Enfants séparés en Europe »

14. Le Programme « Enfants séparés en Europe » est une initiative conjointe du HCR et de l'Alliance internationale Save the Children en faveur des enfants séparés de leur famille qui arrivent en Europe. Il vise à faire respecter les droits et à défendre l'intérêt supérieur de ces enfants au moyen d'une politique commune et d'un engagement en faveur de l'application des meilleures pratiques aux niveaux national et européen. Ainsi, le Programme a permis de renforcer les partenariats avec les homologues gouvernementaux et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des enfants séparés de leur famille dans les pays européens.

15. Le Programme prévoit le renforcement des capacités et des campagnes de sensibilisation, mais aussi des mesures correctives en cas de non-respect de tous les droits des enfants séparés de leur famille. En octobre 2000, le HCR et l'Alliance internationale Save the Children ont révisé la Déclaration de bonne pratique,

support clef pour l'information et la sensibilisation mis au point dans le cadre du Programme. Ce faisant, ils ont tenu compte des dispositions les plus récentes arrêtées en matière de droit international, y compris les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (voir résolution 54/263 de l'Assemblée générale). Un projet de guide de formation a été établi sur la base de la Déclaration de bonne pratique; il a été utilisé pour la première fois dans le cadre de trois ateliers de formation de formateurs.

16. Des organisations non gouvernementales ont mené des évaluations de pays en Europe centrale et occidentale ainsi que dans les États baltes. Les résumés des rapports de pays établis pour 16 pays d'Europe occidentale ont été rassemblés dans un même rapport intitulé *Separated Children Seeking Asylum in Europe : A Programme for Action* (Enfants séparés de leur famille en quête d'asile en Europe : Programme d'action). Ce programme, officiellement lancé à Bruxelles en juin 2000, a constitué la première tentative de collecte systématique d'informations relatives aux enfants séparés de leur famille en Europe occidentale. D'après les conclusions du rapport, s'il existe de nombreuses pratiques satisfaisantes dans tous les pays concernés, les droits et les besoins spécifiques des enfants séparés de leur famille ne sont, en général, pas suffisamment compris ni reconnus dans la plupart des pays. Le rapport concernant les pays d'Europe centrale et les États baltes doit être publié en 2001.

17. En 2000, on a tenté pour la première fois de recueillir de façon systématique des données statistiques se rapportant aux enfants séparés de leur famille ou non accompagnés en Europe. À ce jour, 23 pays sur 28 ont fait parvenir leur réponse.

C. Action en faveur des droits des enfants : formation et renforcement des capacités

18. L'initiative Action en faveur des droits des enfants est une initiative interorganisations lancée par le HCR, organisation Save the Children Alliance et, depuis 1999, l'UNICEF et le Haut Commissariat aux droits de l'homme. Elle vise, en dispensant une formation fondée sur les droits des enfants à leur personnel

et en les aidant à renforcer leurs capacités, à aider le HCR, les gouvernements et les ONG, en particulier, à mieux protéger les enfants et à mieux leur venir en aide dans les situations d'urgence, en attendant d'avoir trouvé une solution durable à leurs problèmes. Elle diffuse de nombreuses informations sur l'expérience acquise sur le terrain en matière de protection des enfants séparés et d'aide à ces enfants, notamment des kits de matériaux de formation traitant, sous différents angles, des droits des enfants et des adolescents et de leurs besoins en matière de développement. L'un de ces kits, intitulé « Enfants séparés de leur famille », traite tout particulièrement de ces questions.

19. Le HCR continue, à son siège et dans ses bureaux régionaux, à jouer un rôle de premier plan dans l'initiative, qui a été élargie en 2000 et au premier semestre 2001, tant sur le plan géographique que sur le plan du contenu. Trois nouveaux ateliers de formation d'instructeurs ont été organisés en Afrique de l'Ouest, dans la région des Grands Lacs et en Afrique australe et un atelier auquel ont participé des membres du personnel de l'ONU et de certaines ONG et des Taliban, a été organisé pour la première fois en Afghanistan.

20. Des activités de suivi se sont poursuivies au niveau régional tout au long de l'année. Parmi ces activités, on mentionnera le lancement, consécutif à une réunion d'experts en Turquie, d'une série d'études de pays recensant les problèmes juridiques relatifs aux enfants qui se posent dans la région de l'Europe orientale; l'aide apportée à Save the Children (Royaume-Uni) pour former des soldats de la paix et du personnel militaire en Afrique de l'Ouest; et l'intégration, dans les activités de renforcement des capacités menées en Angola par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, de documents élaborés dans le cadre de l'initiative. On mentionnera également l'organisation, dans la corne de l'Afrique, en Afrique orientale et en Afrique de l'Ouest, de plusieurs ateliers régionaux sur les enfants séparés de leur famille, ainsi que l'élargissement de l'équipe de formation interorganisations de l'initiative au Pakistan. Enfin, un atelier de formation avancée d'instructeurs organisé en Afrique orientale a rassemblé des instructeurs ayant participé à des ateliers antérieurs afin qu'ils puissent évaluer les progrès accomplis, échanger des données d'expérience et poursuivre l'élaboration de plans d'intérêt national.

21. Les documents de formation rassemblés dans les kits susmentionnés ont été progressivement mis au point puis, afin de les rendre plus accessibles, intégrés

dans la page Web du HCR et reproduits sur CD-ROM. Le CD-ROM en question doit être largement diffusé au deuxième semestre 2001.

D. Convention relative aux droits de l'enfant

22. Comme l'indique le paragraphe 15 ci-dessus, dans sa résolution 54/263 du 25 mai 2000, l'Assemblée générale a adopté le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés qui se rapporte à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le HCR a plaidé activement en faveur de ce protocole lorsqu'il était en cours de rédaction parce qu'il constitue un bon moyen de mettre fin à l'utilisation des moins de 18 ans dans les conflits armés. Il fait en effet passer de 15 ans à 18 ans l'âge à partir duquel la participation directe à un conflit armé est autorisée et interdit le recrutement par la force des moins de 18 ans. Il oblige par ailleurs les États parties, lorsqu'ils ratifient le Protocole, à faire une déclaration indiquant l'âge minimum des recrutés volontaires dans les forces armées et les mesures qu'ils comptent prendre pour que le recrutement ne s'effectue jamais sous la contrainte.

23. Le Protocole facultatif doit être ratifié par 10 États pour pouvoir entrer en vigueur. Tous les États sont encouragés à le ratifier de manière que son entrée en vigueur coïncide avec la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, qui doit se tenir en septembre 2001. À ce jour, 80 pays l'ont signé et quatre – Andorre, Bangladesh, Canada et Sri Lanka – l'ont ratifié.

24. Un deuxième Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/263. Ce protocole facultatif, qui a été accueilli avec satisfaction par l'ONU, interdit le travail forcé, la prostitution et toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et demande aux États parties d'ériger ces pratiques en crimes et de les réprimer de manière appropriée.

25. En novembre 2000, le HCR a diffusé auprès de ses bureaux extérieurs, dans plus de 120 pays, des directives dans lesquelles il leur demande d'encourager les États à accéder aux deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant.

26. La Convention et les protocoles facultatifs qui s'y rapportent, ainsi que la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et le Protocole relatif du 31 janvier 1967 constituent, avec d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents, le cadre normatif sur lequel le HCR s'appuie pour dispenser une protection et une assistance internationales aux enfants réfugiés et aux autres enfants dont il a la charge.

E. Enfants déplacés

27. On perçoit de mieux en mieux la détresse des personnes déplacées mais il y aurait lieu de prêter davantage attention à celle des plus vulnérables d'entre elles. Un grand nombre d'enfants, dont ceux qui sont séparés de leur famille à la suite de déplacements forcés, ont des besoins de protection et d'assistance particuliers.

28. La création, en septembre 2000, du Réseau inter-institutions de haut niveau concernant le déplacement est une mesure encourageante. Ce réseau, qui a dépêché des missions en Afghanistan, en Angola, au Burundi, en Érythrée et en Éthiopie afin d'évaluer l'action menée par les organismes des Nations Unies en faveur des déplacés dans ces pays, prête de plus en plus attention à la situation des enfants déplacés. Il a été récemment remplacé par un groupe de coordination inter-institutions qui est rattaché au Bureau de la coordination des affaires humanitaires et qui doit, d'une part, procéder dans certains pays à un examen systématique des efforts qui sont faits par la communauté internationale pour répondre aux besoins des déplacés en matière de protection et d'assistance et, d'autre part, formuler des recommandations quant aux moyens d'améliorer les résultats de ces efforts. Il s'intéressera de près aux enfants déplacés.

29. Le cadre général de l'action menée par les organismes des Nations Unies en faveur des personnes déplacées et, par voie de conséquence, des activités du Réseau (c'est-à-dire, désormais, du Groupe de coordination) est constitué par les Principes directeurs concernant les personnes déplacées dans leur propre pays (voir E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe). Ces principes, qui sont fondés sur les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et le droit international humanitaire, réaffirment les normes à faire respecter à toutes les étapes des déplacements internes et accordent une attention particulière aux besoins des enfants déplacés.

On les considère de plus en plus comme un outil particulièrement utile pour la protection des personnes déplacées. Il est important que le Conseil de sécurité et les organisations régionales s'occupent des enfants déplacés pour que les pays continuent à appuyer les efforts qui sont faits en leur faveur.

30. Comme il en a été prié par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, le Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays continue de prêter une attention particulière aux besoins des enfants déplacés. Les missions qu'il a dépêchées sur le terrain, notamment en Angola et en Géorgie (voir E/CN.4/2001/5/Add.4 et 5), ont fourni une importante occasion de plaider en faveur de ces enfants. De plus, en mai 2001, le Bureau du Représentant a participé à la réunion annuelle de l'organisation internationale Save the Children Alliance, au cours de laquelle une déclaration qui appelait l'attention sur les besoins particuliers des enfants déplacés a été faite au nom du Représentant. Cette déclaration demandait que l'on rende compte et que l'on s'occupe plus systématiquement des problèmes des enfants déplacés, que l'on s'attache davantage à élaborer des stratégies pour défendre les droits fondamentaux de ceux-ci et que l'on consacre davantage de ressources à ces fins et à d'autres fins.

F. Enrôlement par des forces armées

31. Les enfants non accompagnés et séparés de leur famille sont particulièrement exposés au risque d'être enrôlés par des forces armées. Pour la plupart, les enfants soldats ont atteint l'adolescence mais nombreux aussi sont ceux qui n'ont même pas 10 ans. Le HCR continue en toutes circonstances de mener sur le terrain une campagne contre l'utilisation d'enfants soldats. Ainsi, au Sri Lanka, il travaille en étroite collaboration avec l'UNICEF dans le cadre de l'initiative intitulée « L'enfance en tant que zone de paix » pour donner aux enfants des possibilités autres que l'enrôlement. En Afghanistan, dans le cadre de ses activités en faveur des enfants, le HCR continue de veiller dans la mesure du possible à ce que l'amnistie de 1997, qui exempte les rapatriés, en particulier les enfants, de tout recrutement militaire dans l'année qui suit leur retour au pays, soit respectée. En novembre 2000, en Sierra Leone, le HCR a signé un accord subsidiaire avec l'organisation Family Homes Movement, organisation non gouvernementale locale qui s'efforce de donner une protec-

tion, notamment sous forme de placement dans des familles, aux enfants rapatriés, pendant que l'on recherche leur famille et jusqu'à leur réunification avec elles, et aux enfants qui ne peuvent retrouver leur famille ou leur communauté. En collaboration avec d'autres organisations, Family Homes Movement dispense aux enfants dont elle s'occupe des soins psychosociaux, des services médicaux, une aide à l'éducation ainsi que des cours de formation professionnelle et d'apprentissage.

32. Au Rwanda, l'UNICEF travaille avec 49 enfants non accompagnés qui ont fait partie de l'un des groupes des rebelles qui avaient lancé une attaque sur le Rwanda depuis la République démocratique du Congo. Ces enfants ont été placés dans un camp, où l'UNICEF pourvoit à leurs besoins élémentaires, leur apporte un soutien psychosocial et participe à la recherche de leur famille et aux efforts visant à les réunir avec leur famille.

33. En juillet 2001, l'UNICEF a entrepris de rapatrier 159 enfants congolais en République démocratique du Congo et de leur faire retrouver leur famille. L'UNICEF les avait pris provisoirement sous sa protection et s'en occupait depuis février 2001, date à laquelle le Gouvernement ougandais lui avait remis ces enfants. Avant cette date, ces enfants faisaient partie d'un groupe envoyé en Ouganda par l'une des factions rebelles congolaises pour y recevoir une formation politique et militaire. L'UNICEF et ses partenaires leur donnent une éducation scolaire, un soutien psychosocial et une formation professionnelle tout en recherchant leur famille et en préparant les conditions de leur retour en République démocratique du Congo.

G. Violences sexuelles, exploitation et mauvais traitements

34. On retrouve presque toujours les violences sexuelles, l'exploitation et les mauvais traitements dans toutes les situations créées par les mouvements forcés de population. Les enfants non accompagnés et séparés de leur famille y sont particulièrement exposés pour toutes sortes de raisons, notamment du fait de leur âge et de leur vulnérabilité. Les garçons peuvent aussi être victimes de violences sexuelles. Le HCR, avec la collaboration de ses partenaires opérationnels, agit dans ce domaine, d'une part, en prenant des mesures préventives telles que l'éducation, la sensibilisation et un agencement approprié des installations des camps

et, d'autre part, par la prestation de services curatifs, en particulier des services de santé pour les victimes de violences, un soutien psychologique ainsi que des services d'information et de suivi concernant les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida.

35. En 1995, le HCR a publié un document intitulé « Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés : Principes directeurs concernant la prévention et l'intervention », qui donne des orientations et une aide utile au personnel sur le terrain. Depuis deux ans, avec le soutien de la Fondation pour les Nations Unies (qui répartit les donations de Ted Turner), le HCR a lancé des initiatives multisectorielles de prévention et d'intervention conçues pour répondre aux besoins des adolescentes de la Guinée, du Kenya, du Libéria, de la Sierra Leone et de la République-Unie de Tanzanie. En outre, le HCR et ses partenaires travaillent sur des programmes et des activités de prévention et d'intervention contre les violences sexuelles et sexistes qui seront lancés dans plusieurs lieux de regroupement de réfugiés dans le monde.

36. En mars 2001, le HCR a organisé une conférence interinstitutions sur les enseignements tirés de l'expérience en matière de prévention et d'intervention dans le domaine de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Cette conférence a réuni toutes sortes d'acteurs de terrain venus pour mettre en commun leurs expériences, faire ensemble le point des progrès accomplis et de l'impact des mesures prises, tirer les enseignements de l'expérience et définir les étapes suivantes de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans les lieux de regroupement de réfugiés et de personnes déplacées. Cette conférence a réuni des représentants de communautés de réfugiés, du HCR et des organismes qui lui sont proches, des secteurs de la protection, de la sécurité et de la santé, d'organismes chargés des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales et d'autres institutions des Nations Unies, ainsi que des fonctionnaires gouvernementaux, des universitaires et des particuliers.

37. Pour appliquer les progrès récents enregistrés dans l'élaboration et l'application de normes internationales relatives aux droits de l'homme au domaine des violences sexuelles et sexistes, le HCR s'appuiera sur les conclusions de la conférence pour établir une version révisée des Principes directeurs de 1995. Par ailleurs, la conférence a permis la rédaction d'un manuel pratique visant à guider pas à pas les fonctionnaires chargés de la protection lorsqu'ils interviennent à la

suite d'incidents de violences sexuelles et sexistes lors des opérations sur le terrain. Cet outil complète les directives qui existent déjà concernant les violences sexuelles et sexistes et met l'accent sur la situation de vulnérabilité des enfants réfugiés.

38. Pour financer l'action qu'il entreprend sur un plan plus vaste pour répondre aux besoins des adolescents dans le domaine de la santé en matière de reproduction, le HCR a reçu de la Fondation pour les Nations Unies une subvention supplémentaire de 2 millions de dollars. Cette subvention fait partie de la contribution versée par la Fondation au HCR et au Fonds des Nations Unies pour la population pour financer un programme multisectoriel d'une durée de trois ans concernant la santé en matière de reproduction, et en particulier la lutte contre le sida, pour les jeunes des communautés de réfugiés. Des projets ciblant les jeunes sont actuellement en cours d'élaboration, faisant une large place aux activités de prévention et de soins et mettant l'accent sur l'enseignement mutuel des jeunes entre eux. La participation des adolescents à ce programme est déterminante pour ses résultats et conforme au droit à la participation reconnu par la Convention relative aux droits de l'enfant.

H. Renforcement du réseau du HCR sur le terrain

39. Les quatre conseillers ou fonctionnaires régionaux principaux pour les enfants réfugiés qui couvrent l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique de l'Est, la corne de l'Afrique, l'Asie centrale, l'Asie du Sud-Ouest, l'Afrique du Nord, le Moyen-Orient et l'Europe de l'Est ont continué de jouer un rôle crucial en oeuvrant pour l'adoption de politiques fondées sur le respect des droits de l'enfant, en particulier dans le cadre de l'initiative « Action for the Rights of Children », et en facilitant l'exécution et le suivi des activités du HCR relatives aux enfants. Un cinquième conseiller principal, nommé en septembre 1999 à Bruxelles, a également accompli, dans le cadre du programme « Enfants séparés en Europe », un travail considérable en faveur des enfants séparés de leur famille se trouvant aux soins du HCR en Europe de l'Ouest, en Europe centrale et en Europe du Sud-Est, ainsi que dans les États baltes. Ces conseillers travaillent en étroite collaboration avec les réseaux du HCR et le personnel des partenaires opérationnels du HCR qui s'occupent des pro-

blèmes des enfants dans leurs régions respectives. L'une des priorités du HCR est de s'assurer que ses politiques relatives aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille sont appliquées. L'action des conseillers ou fonctionnaires principaux régionaux pour les enfants réfugiés a manifestement incité le HCR et ses partenaires à travailler davantage ensemble pour essayer de donner protection et assistance aux enfants réfugiés. Elle a également renforcé la coopération interne et intersectorielle dans la recherche de solutions aux besoins des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille.

IV. Autres sujets de préoccupation

A. Le cas des filles

40. Parmi les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, les filles surtout risquent d'être négligées ou exploitées. Les filles handicapées, en particulier, courent le risque d'être abandonnées. De plus, les filles sont très souvent victimes d'exploitation et de violence sexuelles et, à âge égal, elles sont plus exposées que les garçons aux maladies sexuellement transmissibles et au VIH/sida. Bon nombre d'entre elles sont également exploitées en tant qu'employées de maison. Les efforts doivent porter en priorité sur leur accès à l'éducation de base. Par ailleurs, il est absolument indispensable de sensibiliser les collectivités aux problèmes particuliers que rencontrent les filles séparées de leur famille. En Inde, par exemple, des débats et des campagnes ont été organisés sur l'exploitation sexuelle, le harcèlement sexuel, les violences dans les familles, l'égalité des sexes et la condition des filles dans la société.

41. Le HCR met actuellement la dernière main à un manuel portant sur les droits des enfants et des femmes et visant à sensibiliser les réfugiés adultes dans ce domaine. L'objet de ce manuel est d'amener les communautés de réfugiés à prendre conscience des droits des femmes et des enfants garantis par les législations nationales et internationales. Susciter une prise de conscience chez les réfugiés adultes constitue une première étape importante vers l'autonomisation des femmes et des filles et permettra également d'améliorer leur protection. Dans sa version préliminaire, le manuel a été testé au cours d'ateliers organisés dans trois zones d'opération du HCR en République-Unie de Tanzanie (Kasulu, Kibondo et Ngara) pour des réfugiés burun-

réfugiés burundais, rwandais et congolais. Des ateliers de même type ont été organisés au Kenya, au Mexique et au Népal. Lors de cette phase d'expérimentation, les réfugiés ont accueilli avec enthousiasme la formation dispensée qui porte spécifiquement sur les problèmes particuliers qu'ils rencontrent dans le pays d'asile.

B. Adoption d'enfants séparés de leur famille

42. Le HCR et plusieurs de ses partenaires s'emploient depuis longtemps à faire comprendre que les enfants réfugiés par suite de situations d'urgence ne sont pas à adopter. Dans la plupart des cas, il ne s'agit pas d'orphelins et ils ont besoin non d'être adoptés mais de recevoir une protection provisoire appropriée dans l'attente d'une éventuelle réunification avec leur famille. En général, il vaut mieux pour un enfant se trouver chez des parents éloignés de la même famille élargie que d'être complètement coupé de ses racines. Il est indispensable d'avoir mené des recherches très sérieuses des membres de la famille avant d'envisager l'adoption; or, ce travail se révèle particulièrement difficile, voire impossible dans le contexte d'une situation d'urgence. Toute adoption d'un enfant séparé de sa famille ou non accompagné dont le HCR s'occupe doit être déterminée par la considération du meilleur intérêt de l'enfant et effectuée dans le respect des législations nationale et internationale, en particulier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et la Recommandation concernant l'application aux enfants réfugiés et autres enfants internationalement déplacés de la Convention de La Haye sur la protection des enfants, adoptée en 1994. Ce principe se fonde également sur les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

C. Ménages dirigés par des enfants et autonomie des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille

43. Des adolescents non accompagnés ou séparés de leur famille peuvent se trouver dans des circonstances qui les obligent à assumer de grandes responsabilités, non seulement pour leur propre compte, mais aussi pour le compte d'autres enfants, notamment de jeunes frères et sœurs. Les ménages ainsi dirigés par des enfants sont particulièrement vulnérables et ont besoin d'être attentivement surveillés et protégés. C'est essentiellement en leur donnant accès à l'enseignement secondaire ou complémentaire, à des formations professionnelles et à des activités rémunératrices qu'on peut les aider à faire valoir leurs droits et leurs capacités et à devenir autonomes. Ainsi, des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage ont été mis en place en Azerbaïdjan et en Russie. En Éthiopie, la réimmatriculation des enfants non accompagnés se trouvant dans les camps permet de savoir lesquels ont atteint 18 ans, car ils peuvent alors bénéficier d'une formation professionnelle et des ressources nécessaires au lancement d'une petite entreprise, qui devraient leur faciliter l'entrée dans la vie adulte et l'acquisition de l'autonomie. Néanmoins, les possibilités d'accès à l'enseignement secondaire et complémentaire sont loin d'être suffisantes, ce qui, du reste, a poussé le HCR à créer le Fonds d'éducation des réfugiés, en 2000.

V. Conclusion

44. Quelles que soient les réalisations du HCR, de l'UNICEF, du Haut Commissariat aux droits de l'homme, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), des organisations non gouvernementales et de leurs partenaires gouvernementaux pour ce qui est d'assurer un minimum de protection et d'aide aux enfants réfugiés non accompagnés ou séparés de leur famille, on est encore très loin de leur apporter tout ce qui leur est fondamentalement nécessaire. On se heurte tout d'abord à l'insuffisance des ressources humaines et financières pour répondre à des besoins une fois qu'ils sont définis. Les stratégies locales adoptées pour pallier ce problème mériteraient plus d'attention et plus de soutien lors des interventions humanitaires. De même, il faudrait renforcer la coordination interinstitu-

tions et améliorer les systèmes d'immatriculation et de recherche. Pour que les mesures de protection des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille soient efficaces, il est demandé instamment aux États de signer et de ratifier les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui portent respectivement sur la participation des enfants aux conflits armés et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et visent à mieux protéger les enfants réfugiés sur le plan juridique contre l'enrôlement par des forces armées et contre d'autres formes d'exploitation. Enfin, il faudrait se montrer plus énergique et plus résolu dans la surveillance de l'application de ces instruments et la prise de mesures en cas d'infraction, si l'on veut mieux assurer la protection et l'aide aux enfants réfugiés non accompagnés et séparés de leur famille.